

**L'EDICT ET ORDONNANCE SUR LE FAIT DE LA CONDUITE  
DES GENS DE GUERRE ET DISCIPLINE MILITAIRE DU 27 MAI 1596 :  
UNE SOURCE NORMATIVE POUR L'HISTOIRE SOCIALE  
DES ARMÉES MODERNES**

par

Monique WEIS

Chercheur qualifié du F.N.R.S. – Université Libre de Bruxelles

Comment rendre plus efficaces et donc plus « rentables » les armées de mercenaires, par définition hétéroclites et difficiles à contrôler ? Comment faire face aux énormes défis logistiques que pose leur administration au jour le jour ? Comment éviter que les soldats mécontents ne s'en prennent aux populations civiles des pays en guerre ?

L'ordonnance que l'archiduc Albert donne à Saint-Omer le 27 mai 1596 répond à ces trois faisceaux de questions. Elle s'inscrit dans la longue tradition des règlements de discipline dont le but est de faciliter la gestion quotidienne de tel régiment ou de tel ensemble de régiments<sup>1</sup>. Mais sa portée est bien plus générale puisqu'elle concerne toutes les armées du roi d'Espagne en action ou en déplacement, dans les Pays-Bas et aux frontières de ceux-ci<sup>2</sup>. Elle figure parmi les actes législatifs les plus importants de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle parce qu'elle met en lumière les rapports complexes et souvent difficiles entre microcosmes militaires et macrocosme social<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir par exemple le règlement de discipline du 1<sup>er</sup> septembre 1556 pour les troupes de lansquenets au service de Philippe II (Archives générales du Royaume [= A.G.R.], Secrétairerie d'État allemande, n° 13, fol. 3 r°-7 r°).

<sup>2</sup> Voir notamment : G. PARKER, *The Army of Flanders and the Spanish Road. 1567-1659. The Logistics of Spanish Victory and Defeat in the Low Countries' Wars*, Cambridge, 1972 ; C. BAES, Les armées dans les Pays-Bas à la fin du règne de Charles Quint. Contribution à l'étude de leur administration, dans : *Revue belge d'Histoire militaire*, 1991, p. 81-91 ; R. BAUMANN, *Landsknechte. Ihre Geschichte und Kultur vom späten Mittelalter bis zum Dreissigjährigen Krieg*, Munich, 1994 ; M. WEIS, Des mercenaires allemands dans les armées de Philippe II, dans : *Bulletin de la Société royale d'Histoire du Protestantisme belge*, 134, 2005, p. 1-14.

<sup>3</sup> Sur la question de la discipline militaire, voir de manière générale : A. CORVISIER, *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, Paris, 1976, p. 76-85 ; F. TALLETT, *War and Society in Early Modern Europe 1495-1715*, New York, 1992, p. 122-126.

## Présentation

L'ordonnance du 27 mai 1596 est prise dans un contexte de grande instabilité politique<sup>4</sup>. Après la mort en 1592 du prince de Parme, les comtes de Mansfeld et de Fuentes ont repris les rênes du gouvernement des Pays-Bas. La pression populaire et des mutineries dans les troupes espagnoles les poussent à mettre un terme à la guerre contre Henri IV. Ce dernier profitera de la trêve de 1593/94 pour consolider son emprise sur la France en se convertissant au catholicisme et en partant à la conquête de Paris. Entre-temps, les provinces insurgées du Nord relancent l'offensive et reprennent plusieurs villes importantes, dont Groningue en juillet 1594. Philippe II confie l'administration des Pays-Bas à l'archiduc Ernest d'Autriche, mais celui-ci meurt dès février 1595. L'archiduc Albert, un autre neveu du roi d'Espagne, prend la relève en septembre 1595 ; il arrive à Bruxelles en février 1596, trois mois avant la publication de l'ordonnance sur la discipline militaire.

Le nouveau gouverneur général remporte quelques victoires sur Maurice de Nassau, puis le vent tourne à nouveau en faveur des Provinces-Unies, qui ont conclu une triple alliance avec la France et l'Angleterre. La longue guerre contre ces trois adversaires réunis sera grevée par d'importantes crises financières qui engendreront de graves problèmes de discipline. L'ordonnance du 27 mai 1596, donnée au début du mandat de l'archiduc Albert, n'est donc pas uniquement un catalogue, fondé sur l'expérience du passé, des délits à proscrire et des comportements à encourager. Elle est aussi un texte prémonitoire sur les difficultés internes auxquelles les armées de Philippe II continueront à être confrontées, malgré les efforts déployés par les autorités compétentes<sup>5</sup>.

Je publie la version française d'après l'imprimé de 1596 dont on retrouve un exemplaire à la Bibliothèque des Archives générales du Royaume à Bruxelles<sup>6</sup>. Ce sont de tels imprimés qui ont fait connaître le contenu de l'ordonnance à travers les Pays-Bas espagnols, y compris dans les armées<sup>7</sup>. Les

<sup>4</sup> G. PARKER, *The Dutch Revolt*, Londres, 1985, p. 230-233 ; P. LIMM, *The Dutch Revolt 1559-1648*, Londres, 1989, p. 63-64.

<sup>5</sup> É. ROOMS, *De organisatie van de troepen van de Spaans-Habsburgse monarchie in de Zuidelijke Nederlanden (1659-1700)*, Musée royal de l'Armée, Bruxelles, 2003.

<sup>6</sup> A.G.R., Bibl. 2380, OP 0007/016. Il existe également une version en néerlandais, A.G.R., OP 0007/017. Pour les différentes versions et éditions de l'ordonnance : C. TERLINDEN, *Liste chronologique provisoire des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II (1555-1598)*, Bruxelles, 1912, p. 283.

<sup>7</sup> L'enregistrement de l'ordonnance par le Conseil provincial du Luxembourg témoigne de l'importance et de la diffusion du texte dans une région fort concernée par les passages de troupes. Archives nationales du Luxembourg, A VIII/5, Conseil provincial, Registrature des ordonnances, 1588-1597. Dans le fonds d'archives des Chambres des comptes, on retrouve

deux versions française et néerlandaise de l'ordonnance ont fait l'objet de publications dans des recueils du XVII<sup>e</sup> siècle, mais ceux-ci ne sont plus d'un abord suffisamment aisé<sup>8</sup>. Cette nouvelle édition fera mieux connaître l'*Edict et Ordonnance sur le fait de la conduite des gens de guerre et discipline militaire*, l'imposant comme une source capitale pour l'histoire militaire et socio-économique de nos régions.

L'ordonnance sur la discipline militaire du 27 mai 1596 comporte une soixantaine d'articles numérotés de longueur inégale. Le court énoncé des motifs qui les précède annonce clairement les objectifs du gouverneur général : empêcher et punir les désordres militaires, pour le plus grand bien des territoires et des sujets loyaux du roi d'Espagne. Il faut se rappeler que les comportements anarchiques des armées au service de Philippe II, tant des tercios espagnols que des troupes de lansquenets allemands, ont alimenté les plaintes et les revendications de la part des habitants des Pays-Bas et des régions limitrophes tout au long de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Afin de cimenter son pouvoir à l'intérieur et sa force de frappe à l'extérieur, l'archiduc Albert cherche à éliminer une fois pour toutes cette source de tensions entre les militaires et la population civile.

## Analyse

Le premier article stigmatise le blasphème comme un péché grave, voire un crime impardonnable, qui mérite une sanction exemplaire (I)<sup>10</sup>. Les pertes de revenus prévues en guise de représailles sont en effet importantes ; les menaces de licenciement, voire d'exécution, réservées au cas de récidive ne le sont pas moins. La punition des blasphémateurs profitera aux institutions

---

aussi une transcription en flamand. A.G.R., Chambres des comptes, n° 60, fol. 212. Ces versions ne diffèrent pas des textes imprimés, à l'exception négligeable de quelques graphies.

<sup>8</sup> Pour la version française : *Tweeden Placaet-Bouck inhoudende diverse Ordonnancien, Edicten ende Placaeten (...) ghepubliceert inden voorgenoemden Lande van Vlaenderen (...)*, Gand, 1630, p. 685-698. Pour la version flamande : *Het Tweede Deel van de Placcaeten ende Ordonnantien van de Hertoghen van Brabant Princen van dese Nederlanden*, Anvers, 1648, p. 299-323.

<sup>9</sup> M. WEIS, *Les Pays-Bas espagnols et les États du Saint Empire (1559-1579). Priorités et enjeux de la diplomatie en temps de troubles*, Bruxelles, 2003 ; S. GROENVELD, *Mars und seine Opfer*, dans : H. LADEMACHER, S. GROENVELD (éd.), *Krieg und Kultur. Die Rezeption von Krieg und Frieden in der Niederländischen Republik und im Deutschen Reich 1568-1648*, Münster, 1998, p. 21-54. Voir aussi, de manière générale : J.R. HALE, *War and Society in Renaissance Europe 1450-1620*, Londres, 1998, p. 179-208.

<sup>10</sup> Voir entre autres : C. LEVELEUX, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : du péché au crime*, Paris, 2001 ; A. CABANTOUS, *Histoire du blasphème en Occident : fin XVI<sup>e</sup>-milieu XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998.

hospitalières et charitables : c'est ainsi que sera rachetée l'atteinte suprême faite à Dieu.

Un autre crime contre la religion, à savoir le pillage de lieux saints récemment conquis, est fermement condamné dans le deuxième paragraphe (II). Les ecclésiastiques ont droit au respect de leurs privilèges, sauf s'ils se sont rendus coupables de connivences avec l'ennemi. Le bon soldat craint Dieu et ses serviteurs : telle est l'idée sous-jacente à toutes ces dispositions. L'ordonnance sur la discipline militaire de 1596 fait ainsi écho aux priorités confessionnelles du très catholique gouvernement des Pays-Bas espagnols.

La question du logement est au centre des articles suivants ; ici aussi la plupart des infractions sont assorties de la peine capitale. Les soldats doivent s'abstenir de tromper et de voler les personnes qui leur fournissent le logis et le couvert. Ils renonceront à se faire offrir de l'argent ou des denrées alimentaires de luxe (III). Ils ne s'en prendront pas non plus aux biens meubles ou aux cultures céréalières qu'ils rencontreront en chemin (III). Enfin, ils traiteront leurs hôtes avec décence et correction (V). Des *propos et parolles iniurieuses ou aigres* seront punis, soit par des sanctions financières, soit par des *traitz de corde*. Le soldat qui aurait battu ou *navré* d'une autre manière son hôte ou un membre du ménage subira quant à lui le châtiment du dernier supplice.

Nul ne s'éloignera, au prix de sa vie, du régiment ou du lieu de résidence qui lui a été assigné sans une autorisation motivée de la part de ses supérieurs (VII). Il est également interdit de changer d'enseigne si on n'en a pas reçu la permission explicite (VIII). Ceux qui accepteront de prendre sous leurs ordres des soldats transfuges subiront des pertes pécuniaires.

Le goût de la soldatesque pour les jeux d'argent figure parmi les vices à combattre au moyen de sanctions sévères (IX). L'article X dénonce quant à lui une pratique frauduleuse fort répandue dans les armées de l'époque : des gens malhonnêtes se font engager pour plusieurs postes à la fois, portant ainsi préjudice aux finances royales. Ceux qui se seraient rendus coupables de tels larcins et qui refuseraient de faire amende honorable, pourront être punis de mort suite à la simple dénonciation par un tiers.

Le délit de complicité est à nouveau assimilé à un véritable crime. Tous les hommes de guerre au service du roi d'Espagne doivent participer à la poursuite des brebis galeuses ; s'ils ne le font pas, ils seront passibles d'être *chastiez de la mesme paine que l'auteur* (XI). Le paragraphe XII réitère l'appel à la délation : le devoir de dénoncer les abus et aussi d'éventuelles connivences

avec les délinquants ne doit pas être pris à la légère. Il en est de même pour l'obligation d'informer les autorités de toute menace qui peserait sur la vie du gouverneur général ou sur la sécurité des territoires placés sous sa protection (XIII). Celui qui gardera pour lui des renseignements de cette importance sera considéré comme un traître *et comme tel passera par les picques*.

Les fourriers doivent tenir des registres détaillés des différents lieux où sont logés les soldats dont ils ont la charge (XIV). Ainsi les auteurs de débordements pourront être rapidement identifiés et sanctionnés. Celui qui ne s'acquitterait pas de cette mission répondra lui-même des dégâts perpétrés par ses subordonnés. Aucun homme de guerre ne doit usurper du logement d'un autre ou s'installer *à la desrobée* dans un endroit qui ne lui a pas été désigné (XV). Les fourriers délivreront aux hôtes des billets avec des renseignements explicites sur le nombre et l'identité des soldats à loger (XVI). Cette mesure administrative permettra elle aussi de mettre très vite la main sur d'éventuels semeurs de troubles. Chaque soldat devra être obligatoirement muni d'un tel document avant *d'entrer en quelque maison*. Toutes ces stipulations brandissent la menace suprême de la condamnation à mort.

Les articles suivants insistent sur la responsabilité collective face aux dédommagements : si le malfaiteur n'est pas connu, toute la compagnie paiera à sa place en renonçant à une partie des soldes (XVII). Changer d'enseigne pour se soustraire à cette obligation est considéré comme une attitude hautement punissable. Au cas où on ne sait pas de quelle compagnie relève le délinquant, le régiment logé au lieu où le délit aura été commis, ou à proximité de celui-ci, répondra à sa place (XVIII).

Sont susceptibles d'être dédommagés les *degatz faicts aux maisons et biens*, mais aussi toute autre forme de vexation infligée à des *vassaulx ou bourgeois pacifiques* (XIX). Le cas échéant, on donnera satisfaction à la femme, aux enfants ou aux héritiers de la partie intéressée. Si les soldats d'une compagnie récidivent, *par ou à bonne raison lon presume qu'ilz sont incorrigibles*, les supérieurs, coupables de *frauduleuse dissimulation et supline negligence*, perdront leurs offices (XX).

Puisque beaucoup d'incendies sont dus à l'imprudence plutôt qu'à de mauvaises intentions, *ce que touteffois difficillement se peult persuader aux parties endommagées*, les capitaines prendront les précautions nécessaires pour *éviter ce dommage*. Des hommes de confiance veilleront à ce que le feu se fasse à des endroits sûrs, qu'il ne reste jamais sans surveillance, *et qu'il soit estainct à heures convenables* (XXI).

Lors de la prise d'une ville ennemie, les soldats ne pourront s'emparer des objets profanes cachés dans les églises (XXII). Ils attendront les ordres de leur hiérarchie concernant ce butin inespéré ; seuls ceux qui auront mis sous bonne sauvegarde les biens en question recevront une récompense. Il est strictement interdit de tuer ou de blesser des gens qui ont trouvé refuge dans les lieux sacrés. D'une manière plus générale, *lon ne pourra tuer aulcunes femmes ny enfans endessous l'eage de douze ans, ny leur faire violence, moins les prendre prisonniers pour les rançonner* (XXIII). Ces articles, qui montrent en filigrane le visage terrifiant d'une guerre de sièges et de mises à sac, prévoient en guise de punition la peine capitale.

L'ordonnance sur la discipline militaire s'attarde ensuite sur les moyens de conserver un climat de tranquillité et d'obéissance à l'intérieur des armées. Tous les *debatz iniures et occasions d'inimitié publique ou secrete avecq tous les deffiz* sont abolis, quels que soit le rang et les motivations des personnes impliquées (XXIII). Tant que durera la guerre à l'extérieur, la paix intérieure devra être respectée. Les contraventions à cette règle seront considérées comme un acte de rébellion et punies par la mort. Il en va de même pour toute forme de communication non autorisée avec le camp adverse (XXV).

Si un conflit éclate, provoquant *debat, bruiet, scandale ou commotion*, les instigateurs seront *passé par les picques* (XXVI). Les chefs doivent faire de leur mieux pour préserver la *quietude de leurs quartiers*, surtout lorsqu'ils ont sous leurs ordres des *soldats d'autre nation*. En cas de dispute, *l'officier favorisera tousiours le party du soldat estranger*, fragilisé par son appartenance à une minorité souvent mal aimée. Afin d'éviter les problèmes, nul soldat ne *pourra sortir de son quartier pour aller manger ou jouer en ung aultre, signamment estant d'aultre nation que la sienne*. En d'autres termes, on veillera à la stricte ségrégation des troupes d'origine et de langue différente.

Personne ne pourra faire paître ses chevaux *sur les terres estans ensemencees ou advestues de grains ou legumes*, ou alors seulement en vertu d'une autorisation explicite et *à la moindre lesion et foule du pays que faire se pourra* (XXVII). Ceux qui emprunteraient des itinéraires ne passant pas par le chemin royal, et qui endommageraient ainsi les cultures, seront punis *à traicts de corde*.

Le repos de nuit doit être strictement observé (XXVIII). Nul soldat ne recourra aux armes sans l'ordre explicite de la part de ses supérieurs. Mais en cas de danger réel, chacun rejoindra rapidement son enseigne ; les *paresseux* qui resteraient en leur logis risquent la mort. Tous ceux qui suivraient tel ou tel régiment sans en faire partie ou sans être au service d'un officier, devront

*sortir d'icelle* dans les meilleurs délais, *a peine d'estre tenuz pour vagabonds et comme telz estre desvalisez* (XXXI). L'ordonnance appelle à dénoncer et à appréhender ces « parasites » qui vivent sur le dos des armées.

Seuls les hommes mariés ont le droit de garder auprès d'eux leur épouse légitime ; la présence de concubines au sein des régiments est strictement proscrite (XXIX). Celles et ceux qui ne s'y tiendraient pas subiront des punitions corporelles, respectivement se verront exclus du service militaire. Tous ceux coupables d'actes contraires aux bonnes mœurs seront dénoncés à la justice ecclésiastique et séculière.

Le paragraphe XXX relativise un peu ces dispositions sévères visant à réglementer les pratiques sexuelles de la soldatesque : chaque compagnie peut en effet entretenir trois *femmes publiques*, deux pendant les opérations proprement dites<sup>11</sup>. Ces prostituées subiront obligatoirement un examen approfondi *sur ce que touche leur santé et disposition corporelle*. Elles devront aussi prouver qu'elles ont de quoi vivre, et qu'elles ne sont ni *scandaleuses* ni *querelleuses*. On ne tolérera que les lavandières au-dessus de tout soupçon, pour éviter *le mauvais exemple* que pourraient donner des servantes débauchées. Lorsque les troupes seront en marche, les épouses attendront leurs maris au logis ou à leur frontière.

Les articles suivants concernent non plus la vie quotidienne en garnison mais celle de *l'armée en campagne*. Ils reprennent certains éléments exposés auparavant tout en ajoutant des stipulations particulières. Aucun soldat ne pourra s'éloigner sans autorisation explicite de son enseigne, au risque de la payer de sa vie (XXXII). Toutes les instances judiciaires ont le droit d'arrêter les transgresseurs et de les livrer à l'auditeur général pour qu'ils subissent une *punition exemplaire*. Les dépenses que les autorités locales feront *pour le renvoy de telz soldats enfuyz* seront remboursées.

Personne ne pourra *demeurer derriere* ou prendre les devants, à l'exception des fourriers chargés d'*apprester les logements* (XXXIII). Les capitaines feront en sorte que leurs subordonnés soient toujours bien armés (XXXIII). Ils accorderont un soin tout particulier aux *musquetz et harquebuses*. Sortir sans équipement adéquat est considéré comme un délit ; user de *dissimulation* en la

<sup>11</sup> Sur la présence de femmes dans les armées : F. TALLETT, *War and Society in Early Modern Europe 1495-1715*, New York, 1992, p. 122-126 ; R. BAUMANN, *Landsknechte. Ihre Geschichte und Kultur vom späten Mittelalter bis zum Dreissigjährigen Krieg*, Munich, 1994, p. 146-165 ; K. HAGEMANN, *Venus und Mars. Reflexionen zu einer Geschlechtergeschichte von Militär und Krieg*, dans : K. HAGEMANN, R. PROVE (éd.), *Landsknechte, Soldatenfrauen und Nationalkrieger. Militär, Krieg und Geschlechterordnung im historischen Wandel*, Francfort, 1998, p. 13-50.

matière l'est aussi. Il faut pousser les soldats à acheter du nouveau matériel en les mettant sous presse, en leur faisant craindre la perte des avantages liés à leur statut.

Afin que les provisions ne manquent jamais, les hommes de guerre renonceraient à traiter à titre individuel, avant tous les autres et en recourant à la contrainte, avec les vivandiers (XXXV)<sup>12</sup>. Le fait qu'ils paient le juste prix n'est pas une circonstance atténuante. Les vivandiers doivent pouvoir se rendre *librement* aux endroits qui leur auront été désignés par la hiérarchie militaire et *ou leurs denrees seront deuenement appreciées*.

Les peines prévues sont à nouveau sévères : des *traicts de corde* pour le simple soldat, la privation de sa charge pour l'officier. Le vol de nourriture est toujours puni par la mort. La même sanction frappe celui qui oserait *courir les terres de l'ennemy sans ordre du superieur* (XXXVI). Même lorsque la distribution des vivres prend beaucoup de retard, personne ne peut *l'aller prendre au chemin ny aussi au quartier*, à moins qu'il n'ait le consentement du commissaire compétent (XXXVII).

Les serviteurs et les femmes qui accompagnent les régiments ne peuvent en aucun cas sortir de leur *rang ou place* (XXXVIII). Les membres de la cour, dispensés de l'organisation en escadron, marcheront quant à eux *en desoubz l'enseigne du prevost general*. Aucun soldat ne pourra se joindre à ces groupes de gens non armés ou *avecq le bagage*. Personne n'a le droit de s'approprier des biens ou des chevaux abandonnés (XXXIX) ; on tentera de restituer ceux-ci à leurs propriétaires au moyen du *cry publique*. Quiconque s'en prendra aux vergers, bosquets, plantations, granges ou maisons situés près du camp militaire sera châtié avec rigueur (XL). Chaque soldat, qu'il soit *de pied ou de cheval*, portera une écharpe rouge *dessus ses armes ou casaques* ou une croix rouge *a decouvert* (XLI). Celui qui n'abore pas cette marque distinctive, *sera tenu pour ennemy et traicté comme tel*.

Les paragraphes suivants traitent de l'attitude à adopter face aux populations des *villes, chasteaulx et autres places* qui se rendraient aux armées du roi d'Espagne. Personne n'entrera dans les lieux conquis par force *pour spolier ou faire aucun dommage* sans l'ordre du gouverneur général (XLII). Les traités

<sup>12</sup> Sur les difficultés que soulève le ravitaillement des armées : J.R. HALE, *War and Society in Renaissance Europe 1450-1620*, Londres, 1998, p. 158-161 ; M. WEIS, Nourrir les armées de Philippe II. La ville et le duché de Luxembourg face aux défis de la logistique militaire pendant la Révolte des Pays-Bas, dans : M. AUBRY, P. BRAGARD, C. DENYS, P. GUIGNET (éd.), *L'Armée et la Ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest*, Louvain, à paraître.

conclus seront appliqués à la lettre ; surtout, *ne sera aux renduz faict aucun oultrage ny dict parolle malseante.*

Nul soldat ne doit entrer de sa propre initiative dans les quartiers désertés par l'adversaire, au risque d'être condamné au dernier supplice (XLIII). Il faut au contraire poursuivre l'ennemi, *sans s'amuser au butin*, jusqu'à ce que la bataille soit définitivement gagnée. Les vivres saisis lors du siège seront vendus à prix modéré pour que chacun puisse en profiter (XLIII). Celui qui tenterait de priver un autre des biens gagnés en combattant ne pourra le faire que par voie de justice.

L'ordonnance sur la discipline militaire énumère ensuite les tâches spécifiques qui incombent aux capitaines et aux officiers. Lorsque ceux-ci seront obligés de se déplacer, ils porteront sur eux un ordre stipulant leur destination et la raison du voyage (XLV). Ils emprunteront *le plus droict chemin, sans s'arrester plus d'une nuict en ung lieu*, et ils veilleront à la *bonne correspondence et intelligence* avec les autorités locales. Les chefs militaires prendront soin de ne pas trop demander aux gens qui logent et ravitaillent les soldats, au risque d'être *chastié comme delinquant en matiere de larcin iusques à la mort selon la circonstance du cas* (XLVI).

Ils ne s'éloigneront de leurs subordonnés qu'*avec licence expresse du superieur, fondée sur cause legitime* et ils porteront la responsabilité des délits commis en leur absence (XLVII). Ils délivreront aux hôtes des listes claires et fiables reprenant les noms des hommes à loger ; une punition rigoureuse attend ceux qui *mectent noms feints et empruntez ou declarent estre soldats ceux qui ne le sont* (XLVIII). En cas de conflit, les chefs militaires tenteront toujours de dévoiler *la verité du fait* et de mettre rapidement la main sur le coupable, *afin qu'il y ait toute bonne discipline et se donne entiere satisfaction et bon exemple aux gens avecq lesquelz lon aura à faire et des lieux ou lon passera* (XLIX).

Les chariots et les chevaux réquisitionnés seront rendus à leurs propriétaires dans un délai raisonnable, après réparation des dommages subis (L). Les capitaines ne doivent d'ailleurs pas s'encombrer de trop de bagages : ils n'ont droit qu'à quatre chariots par personne, un pour leur usage propre, un pour leur lieutenant, le troisième pour le porte-enseigne et le dernier pour le vivandier de la compagnie (LI). L'article suivant ajoute des dispositions spécifiques à l'infanterie espagnole et italienne ; la vertu de la modération est à nouveau mise en exergue (LII).

Après un rappel de l'interdiction générale de quitter son régiment sans autorisation explicite (LIII), l'ordonnance aborde la question du renouvellement des chevaux grâce à des retenues régulières sur les soldes (LIIII). Elle insiste sur la nécessité de s'assurer du bon équipement des soldats : c'est de lui que dépend l'efficacité réelle des armées (LV). Il faut que les mousquetaires soient au complet et bien armés ; toute négligence en la matière est assimilée à un délit grave (LVI). Les porte-enseignes doivent se distinguer par leur expérience et leur savoir-faire (LVII).

Les dernières stipulations concernent les passages en revue des hommes de guerre et de leur matériel. Aucun usurpateur ne doit passer par les mailles du filet de la répression ; les châtiments infligés à ceux qui commettent des fraudes ainsi qu'à leurs complices sont sévères et le gouverneur général tient à en être personnellement informé (LVIII). Il est notamment interdit d'emprunter ou de prêter des armes ou des chevaux à l'occasion d'une *monstre*, au risque d'être *tenu pour fauteur et complice de larcin* (LIX). Enfin, comme *la vraie discipline militaire* dépend surtout de la *volunté et bon soing des capitaines*, ceux-ci doivent faire preuve de la plus grande *vigilance possible en l'exécution et pratique des susdicts articles* (LX).

Cette incitation est assortie d'un avertissement à peine voilé : seuls ceux qui se seront montrés à la hauteur auront des récompenses financières ; on les jugera surtout sur *la bonne ou mauvaise correspondance qu'ilz auront tenu avecq les naturelz subiects des pays de pardeça*. Afin que la nouvelle ordonnance soit connue de tous, les supérieurs en diffuseront des copies. Ils tenteront d'*instruyre, reformer et corriger leurs soldats* sans avoir trop souvent recours aux *paroles aspres picquantes et iniurieuses ny aussi de rudesses de mains*. Le paragraphe final prévoit les détails de la publication de l'édit du 27 mai 1596 dans tous les milieux militaires *de quelque qualité, condition, preeminence ou nation qu'ilz soyent* (LXI).

L'ordonnance du 27 mai 1596 met le doigt sur les principaux obstacles au bon fonctionnement des armées dans le contexte de la « révolution militaire », marquée par l'accroissement des effectifs et la professionnalisation des tâches<sup>13</sup>. Elle propose, en guise de remède, d'intéressantes mesures de rationalisation dont certaines ne porteront des fruits qu'à long terme. Elle constitue une source importante pour la « nouvelle histoire militaire », celle qui se penche avant tout sur les aspects sociaux, économiques et culturels de la

<sup>13</sup> Voir entre autres : M. ROBERTS, *The Military Revolution 1560-1660*, Belfast, 1955 ; J. BLACK, *A Military Revolution? Military Change and European Society 1550-1800*, Londres, 1991 ; G. PARKER, *La Révolution militaire. La guerre et l'essor de l'Occident 1500-1800*, Paris, 1993.

guerre<sup>14</sup>. Elle vient aussi appuyer une conception plus large, élaborée depuis une dizaine d'années par des historiens allemands : la « disciplination » des armées préfigure la « Sozialdisziplinierung », c'est-à-dire la soumission de la société tout entière à des règles morales plus strictes et plus cohérentes<sup>15</sup>.

## ÉDITION

### *Édit et ordonnance sur la discipline militaire.*

27 mai 1596

- A. ORIGINAL, manuscrit, non retrouvé. (Cfr. C. TERLINDEN, *Liste chronologique provisoire des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II (1555-1598)*, Bruxelles, 1912, p. 283).
- B. COPIES, manuscrites. Archives nationales du Luxembourg, A VIII/5, Conseil provincial, Registrature des ordonnances, 1588-1597 ; Archives générales du Royaume, Chambres des comptes, n° 60, fol. 212.
- C. IMPRIMÉ, in-8°, Archives générales du Royaume, Bibl. 2380, OP 0007/016. Édition d'après C.
- D. IMPRIMÉ, en néerlandais, in-8°, Archives générales du Royaume, Bibl. OP 0007/017.
- a. ÉDITIONS : *Tweeden Placaet-Bouck inhoudende diversche Ordonnancien, Edicten ende Placaeten [...] ghepubliceert inden voorghenomden Lande van Vlaenderen [...]*, Gand, 1630, p. 685-698 (version française) ; *Het Tweede Deel van de Placcaeten ende Ordonnantien van de Hertoghen van Brabant Princen van dese Nederlanden*, Anvers, 1648, p. 299-323 (version néerlandaise).

<sup>14</sup> Pour la « nouvelle histoire militaire » : B.R. KROENER, R. PRÖVE (éd.), *Krieg und Frieden. Militär und Gesellschaft in der Frühen Neuzeit*, Paderborn, 1996 ; R. PRÖVE (éd.), *Klio in Uniform? Probleme und Perspektiven einer modernen Militärgeschichte der Frühen Neuzeit*, Cologne, 1997 ; J. LYNN, The Embattled Future of Academic Military History, dans : *Journal of Military History*, 61, 1997, p. 777-789 ; B.R. KROENER, Militär in der Gesellschaft. Aspekte einer neuen Militärgeschichte der Frühen Neuzeit, dans : T. KÜHNE, B. ZIEMANN (éd.), *Was ist Militärgeschichte?*, Paderborn, 2000, p. 283-299 ; R. PRÖVE, Vom Schmuddelkind zur anerkannten Subdisziplin? Die « neue Militärgeschichte » der Frühen Neuzeit. Perspektiven, Entwicklungen, Probleme, dans : *Geschichte in Wissenschaft und Unterricht*, 51, 2000, p. 597-612.

<sup>15</sup> Voir notamment : P. BURSCHEL, Zur Sozialgeschichte innermilitärischer Disziplinierung im 16. und 17. Jahrhundert, dans : *Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 42/11, 1994, p. 965-981 ; R. PRÖVE, Dimensionen und Reichweite der Paradigmen « Sozialdisziplinierung » und « Militarisierung » im Heiligen Römischen Reich, dans : H. SCHILLING (éd.), *Agenten und Instrumente sozialer Kontrolle im frühneuzeitlichen Europa*, Francfort, 1999, p. 65-85.

EDICT ET ORDONNANCE SUR LE FAIT DE LA CONDUICTE DES GENS DE guerre et discipline militaire pour la reformation des desordres et abuz d'iceulx, decretée par Monseigneur le Cardinal Archiduc d'Austrice, Lieutenant Gouverneur et Capitaine general des pays de pardeça et de Bourgoingne.

A BRUXELLES. Par Rutger Velpius, Imprimeur Iuré. A l'Aigle d'or, 1596.  
*Avec Privilege.*

ALBERT PAR LA GRACE DE DIEU CARDINAL ARCHIDUC LIEUTENANT Gouverneur et Capitaine general des pays de pardeça et de Bourgoigne.

PARCE qu'il convient au service de Dieu et reputation des nations servans au roi monseigneur d'éviter toute sorte de desordres et excès, chastier les delicts à la satisfaction des bons subjects et des parties interessees, et soigner que la discipline militaire soit exacte, pour la conservation et accroissement desdicts subiectz de Sa Majesté et generalement pour le bien et repos de toutes personnes, villes et places desdictz pays de pardeça, nous mandons et commandons ce que s'ensuyt.

I.

PREmierement, daultant que les blasphemes infament tous ceulx qui en sont entachez, et que c'est ung peché meritant chastoy exemplaire parce que Dieu en est grandement offensé, l'officier qui en sera coupable perdra pour la premiere fois sa soulde de deux mois pour estre appliquez à l'hospital de l'armée, icelui officier estant de nation qui at hospital, et au regard des aultres, seront iceulx deux mois de soulde appliquez au prouffict et assistance de quelques soldats malades ou blessez. Et en estant convaincu judicialement seconde fois, sera privé de sa charge et office et puni des aultres peines par les lois establies contre les blasphemes en tant que permectra à la profession de la soldatesque. Et que le soldat soit pour la premiere fois privé de sa soulde de quatre mois applicables comme dessus, et la seconde fois declairé inhabile pour estre avancé à quelque office ou charge militaire. Et s'advançant ledict tel officier ou soldat a reitérer ung peché si enorme, sera puny de mort. Et pour éviter a l'advenir ledict delict, Nous commandons a tous officiers et soldatz de procurer soigneusement de reprendre ceulx qu'ilz oyront iurer et que le soldat qui en sera reprins se taise soubz grandes paines, jaçoit que le soldat admonestant fust de beaucoup moindre qualité et degré que celui qui se trouvera ainsi reprins.

II.

Que es lieux et places ou seront logez et par ou auront a passer les gens de guerre, ilz n'y entrent de force ou violence et moins aux monasteres, eglises,

ny autre lieu sacré, encoires qu'il ne fust habité, et qu'ilz n'en emportent aulcune des choses dediées au service divin, combien quelle fust de petite ou nulle valeur. Et se trouvant au saccagement de quelque place ennemye, que le mesme ordre soit gardé. Et qu'aux personnes ecclesiastiques et tous aultres dediez au divin service soit deferé le respect et reverence qu'il appartient. Et que soit executé par le dernier supplice le soldat qui sera trouvé y avoir contrevenu. Mais se rencontrant personne ecclesiastique servant à l'ennemy et combattant les armes au poing, pour empescher noz desseings, iceluy ne ioyra de l'immunité et privileges des aultres personnes ecclesiastiques.

III.

QUE es lieux ou ils seront logez et par ou ils auront à passer, ilz ne prennent aulcune chose de petite ou grande valeur contre la volonté des propriétaires. Et ne s'appliqueront plus grand nombre des chariotz ou bagages que celui qui leur sera assigné par les officiers et commissaires qui en auront la charge. Et a plus forte raison nul s'avancera à courir aulcune terre des vassaulx de Sa Majesté ny de ses alliez et confederez ny aussi de prendre aulcune chose meuble ou soy mouvante ny aucuns fruicts industrieux ou naturelz, soit au village ou aux champs. Et quiconcque excedera en cest endroict sera puny par le dernier supplice, comme ayant commis crime de larcin.

IIII.

Qu'ausdictz logemens ils n'exigent ny prennent aulcune chose de leurs hostes, sinon ce seulement qu'ilz leur voudront donner de leur bon gré pour leur nourriture. Et le mesme ordre s'observera quand aucuns soldatz sortiront hors des lieux de leurs garnisons, avecq ung chief ou sans iceluy, pour faires escolte ou pour aultres occurrences. Et se garderont bien de se faire donner de l'argent, vin ou viandes exquisés, à paine que sera puny par le dernier supplice le soldat que y aura contrevenu comme delinquant en matiere de larcin pour la faulte et force qu'il commect prennant publicquement ce que ne luy est deu. Et que sera rendu à l'hoste le pris et valeur de la chose que luy aura ainsi esté ostée avec le quadruple.

V.

QUE aux logementz et toutes les fois que les soldatz auront à traicter avec les habitans des villes ou villages, iceux se gardent d'user de propos et parolles iniurieuses ou aigres, ains de traicter avec la decence et respect qu'il convient avec vassaulx de Sa Majesté, ensemble ses amys et confederez. Et sera condempné à traictz de corde ou pecuniairement le soldat qui en sera coupable selon l'exigence du cas et parolles dont il aura usé. Et l'officier qui aura en ce excédé sera de mesme puny pecuniairement ou privé de sa charge selon la qualité du cas.

VI.

Que le soldat qui aura battu son hoste ou aulcun de la mayson ou il sera logé, et qu'il les aura navré ou faict aultre plus grand dommaige, pour estre tel delict fort enorme et espece de trahison d'offencer ceulx qui les reçoivent en leurs maisons avec seurté, si cest ung soldat sera puny de la vie, et estant officier sera privé de sa charge et avec ce condempné en autres paines, et si le cas ou blessure est notable, ledict officier sera chastié par le dernier supplice.

VII.

Que nul officier ou soldat puist sortir hors du quartier, logement ou garnison que luy sera assignée ou du lieu de sa residence sans licence du gouverneur ou chastellain, qui ne la lui accordera sinon que pour le terme bien limité et occasion precise et fort necessaire, laquelle celuy qui l'aura obtenu presentera au gouverneur des gens de guerre du lieu ou il s'en ira avec ladicte licence, ou bien, s'en allant à la court, la presentera à l'auditeur general ausquels ordonnons qu'à l'expiration du terme ilz les contraignent par toutes voyes de rigueur de retourner au service de leur compaignie. Et le soldat qui sera trouvé desvoyé et escarté de sa compaignie ou regiment, pour aultant qu'il se desrobe et soubstraict du service qu'il est obligé de faire, sera puny de la vie. Et l'officier qui n'observera cestuy ordre sera mulcté de la mesme paine. Et l'officier ou soldat sortant sans licence, la paine en sera arbitraire prins esgard à la distance du lieu et temps et estat de la garnison et logement ou estoit son enseigne.

VIII.

Que nul soldat s'avance de sortir d'une compaignie pour aller servir en autre sans licence de son capitaine, ny aussy d'un regiment à un autre, sans permission de son colonnel ou maistre de camp, et que nul capitaine, de quelque qualité ou condition qu'il soit, reçoive soubz son enseigne ny estandart aulcun soldat enroollé en un autre compaignie sans deue et preallable licence couchée par escript. Et le soldat y contravenant sera puny de quatre traicts de corde ou de la mort selon la disposition du cas. Et le capitaine ou officier qui l'aura receu sans ladicte licence sera privé de sa charge. Et s'il est colonnel, maistre de camp, gouverneur ou chastelain sera condempné en cinq cens escus applicables à l'hospital general ou au prouffict des soldats malades ou blessez, respectivement comme il est dict cy dessus, et ce pour la premiere fois, et pour la seconde sera degradé de sa charge. Et si quelque soldat ait cause legitime pour laquelle icelle licence de passer à une autre enseigne luy doibve estre accordée, en tel cas il la nous representera pour y estre pourveu comme sera trouvé convenir.

IX.

Que nul soldat s'avance à jouer publiquement ou en secret sur sa parole, sinon à deniers comptans presens ou sur gages, moyennant que ce ne soient armes ni chevaulx ny accoustrement dont ils sont habillez. Et ce qu'aurat esté perdu sur la parole ou sur semblables gages ne pourra estre exigé iudicielement ny hors de jugement. Et que nul soldat en jouant prenne par force ny s'en aille avecq les deniers qu'il aura gagné d'aultrui à paine d'en estre chastié.

X.

Que nul soldat passe plus de place que la sienne et ne se fainde differente personne pour defrauder à ce moyen le patrimoine royal, usurpant diverses places et soldes. Et par ce que ceste espece de larcin contient en soi qualitez fort preiudiciables aux fins requises à la conservation de la milice, le soldat qui aura iusques maintenant esté coupable de ce delict declairera incontinent ou fera declarer par tierce personne dez quel temps il a usurpé telle place avecq ce qui s'est passé en ce regard, à charge que le soldat qui sera de ce attainct, et ne se sera manifesté devant que dailleurs il viene à cognoissance, sera executé par le dernier supplice. Et pour preuve dudict delict (pour estre tant qualifié et secret), suffiront indices et les aultres preuves subsidiaires que lon est acoustumé admettre en default de preuve. Et le capitaine ou officier que l'on trouvera avoir esté participant de ce delict declairons dez maintenant pour infame et meriter la mort, laquelle paine sera mise à execution sans aucune remission et à toute rigueur.

XI.

Que toutes les fois qu'il sera commis aulcun delict ou desordre en presence d'aulcun officier ou soldat, iceluy ou iceulx seront obligez, comme juges competens et legitimes, (et lesquelz autorisons à ce par ceste), d'apprehender et poursuyvre tel delinquant affin qu'il ne se cache, s'enfuye ou se defende. Et se mettant en defence, leur permectons qu'ilz le puissent tuer librement. Lequel soldat estant apprehendé sera incontinent delivré à la justice affin qu'il soit procedé à la correction et chastoy tel qu'il appartiendra. Et celuy ou ceulx qui se trouveront presens ou les dicts delicts ou desordres se commectront et ne feront les demonstrations et debvoirs susdicts, seront tenus et reputez pour fauteurs et complices d'iceulx, et seront chastiez de la mesme paine que l'auteur et delinquant, prennant consideration aux lieu temps et personnes.

XII.

Et pource que aulcuns delicts par faulte de preuve demeurent sans chastoy et impuniz, par où publiquement la reputation de la justice est interessée, tous officiers ou soldats de quelque estat ou condition qu'ilz soyent, seront tenuz de reveler et signifier à la justice tout ce qu'ilz auront entendu concernant le

faict et circonstances de ce delict, et par consequent personne les pourra recevoir, occulter, ny favorizer, ny donner conseil aux delinquans. Et celuy qui se trouvera en ce coupable, par dessus les paines de droict, sera condempné en autres plus rigoureuses. Et si le delict est fort enorme et grief, ne se pouvant recouvrir la personne du delinquant, le receptateur ou celuy qui luy aura donné conseil ou faveur mourra pour luy. Et celuy dont il constera avoir eu notice du delinquant ou du delict sans le reveler, s'il est officier sera privé de son office, et si soldat qu'il soit declairé inhabile et chastié de trois traicts de corde et privé de sa souldie de quatre mois, et que cependant il n'habandonne l'exercice de la guerre à paine de la vie.

XIII.

Et à plus grande raison tous officiers soldatz et autres personnes qui resideront en nostre court et es pays de pardeca seront obligez nous advertir de tout ce qu'ilz scauront ou entendront se traicter contre nostre personne ou contre les places, villes ou vassaulx de ces pays, et signifier ce que dict est, à nous ou aux ministres, afin de nous en advertir pour y pourveoir ainsi qu'il appartiendra. Et celluy qui n'observera cest ordre soit tenu pour traistre et comme tel passera par les picques. Et affin que cestuy ordre soit mieulx entretenu, ordonnons que tous ministres et officiers de ceste armee et chascun d'eulx soyent bien sur leur garde et soigneux en ce que dessus, affin qu'il y soit incontinent remedié par chastoy convenable.

XIII.

Et afin que lon puist plus facilement averer les delicts, les fourriers des compaignies seront obligez, chascun en son quartier et logement, tant qu'ilz y seront, avoir et tenir note et registre des noms des soldats avec renseing des places, rues et maisons ou les soldatz de leurs compaignies seront logez, afin que ce commectant quelque desordre en tel lieu ou maison, les soldats qui auront illecq esté logez respondent de leur delict et s'en face le chastoy condigne, avecq privation et destitution de leurs offices. Enjoingnans partant aux capitaines de tenir tousiours la place de fourrier pourveue de personne de confidence. Et si iceulx fourriers contreviennent à ceste nostre ordonnance, pardessus la paine qu'ilz meriteront telle transgression, ilz seront obligez à reparer le desordre et delict y commis et seront tenuz à en respondre puis que par leur faulte iceulx desordre et delicts n'ont peu estre averez.

XV.

Que personne s'avance à se loger en quelque maison sans ordonnance par escrit desdicts fourriers, ny aussi entrer es maisons marquées pour autres. Et s'il le faict de force, qu'il soit privé de la vie. Et estant l'armée logée en campagne, en tentes, huttes ou maisons, que personne (fust il de la court ou

du camp), n'entre à la desrobée au logement de quelcun, ains publiquement par la porte et entrée principale à paine de la hart.

XVI.

Les fourriers ne donneront aux soldats ny aux hostes billetz generaulx, et que ceulx qu'ilz bailleront soient bien clairs, contenans le nombre et noms desdits soldatz et de quelle compaignie ilz sont, afin que s'il y advint quelque desordre ou plainte le tout se puist averer par le billet de l'hoste ou patron et en descouvrir les autheurs, lequel billet en ce cas en fera plaine foy pource qu'il debvra estre signé du fourrier, lequel ne pourra designer logiz a personne qu'en conformité de ceste nostre ordonnance. Et le soldat qui s'avancera d'entrer en quelque maison sans tel billet sera chastié, et s'il le faict de force et par voye de faict, qu'il soit procedé contre luy iusques a paine de la vie selon l'exigence du cas.

XVII.

Et pour ce qu'au chastoy des delictz la satisfaction de la partie est fort substantielle et la plus necessaire pour consuyvir les effectz que l'on pretend en default du delinquant, si l'on ne cognoit la personne ains que l'on scache de quelle compaignie il estoit, icelle compaignie payera, et satisfera à son compte et de ses payes la somme que sera iugée competente pour la satisfaction de l'interest de la partie endommagée ou offensee. Laquelle somme sera chargée et defalcquée de ce que telle compaignie debvra avoir de la souldes ou souldes, tellement que par toutes voyes possibles l'on satisface a la partie interessée. Et si, pour faire ladicte satisfaction, nous commandions que tel payement fut anticipé de ladicte souldes, en ce cas nul soldat pourra estre changé de telle compaignie sans nostre expresse ordonnance, ny s'en pourra absenter à paine de la vie. Et le mesme s'entend au regard des officiers endroit l'absence pour aulcun delict qu'ilz pourront avoir commis en fraude des deniers et patrimoine de Sa Majesté avecq la faulte du service de leurs personnes, estans debiteurs de ce que lon paye pour eulx.

XVIII.

Et en cas qu'il ne se puist scavoir de quelle compaignie estoit le delinquant, ladicte satisfaction et restitution se fera à la charge du regiment ou troupe qui sera logée au lieu ou que le delict aura esté commis, et s'il a esté perpetré au camp, ladicte restitution se fera à la charge du regiment, troupe ou compaignie qui sera logee la plus proche à l'endroit ou tel desordre aura esté commis.

XIX.

Et que ce mesme ordre et satisfaction soit gardée non seulement au regard des dommaiges et degatz faicts aux maisons et biens, mais aussi quand le delict

sera commis contre la personne d'aucun des vassaulx ou bourgeois pacifiques. Car quand l'on ne pourra scavoir le vray delinquant comme dict est, et que lon scaura la compagnie, troupe ou regiment où il servoit, sera donnée satisfaction à la femme, enfans ou heritiers de la partie interessee et offencee, de telle troupe, compagnie ou regiment.

XX.

Sil se treuve que soldatz de quelque compagnie viennent à recheoir et retomber en quelques faultes et delicts par ou à bonne raison lon presume qu'ilz sont incorrigibles et que telle faulte de chastoy et correction procede de frauduleuse dissimulation et supine negligence de leurs capitaines et officiers, iceulx seront pour les delicts et la faulte de chastoy et correction de leurs soldats privez de leurs offices, encoires qu'ilz fissent apparoir n'avoir eu coulpe ny cognoissance de telz delicts.

XXI.

Et pour aultant que l'on treuve par experience que plusieurs feuz et bruslements de maisons sont causez non par malice mais par meschef, negligence et aultres cas fortuitz, ce que touteffois difficillement se peult persuader aux parties endommagées, pour leur donner entiere satisfaction et eviter ce dommage, voulons et ordonnons que chascun capitaine sera obligé, (puis que doibt scavoir tousiours les lieux et quartiers ou ses soldats seront logez), de commettre quelques officiers ou soldats de confidence pour visiter et recognoistre oculairement les maisons et lieux ou les soldats que y seront logez font du feu, afin que ledict feu ne se face es lieux ou y pouroit avoir du danger, et qu'il soit estainct à heures convenables, sans qu'ils puissent sortir de telz logis avant que ledict feu soit osté et estainct. Et le capitaine qui sera negligent en cela ou le soldat qui ne fera ce debvoir estant à ce commis, succedant quelque dommaige, iceluy capitaine sera privé et condempné en aultres paines rigoureuses, et le dict soldat qui n'aura suivy cest ordre, ne povant reparer et refundre ledict dommage sera puny par mort.

XXII.

Advenant quelque sacq de ville, d'aultant que l'on sauve souvent és eglises et lieux pieux les biens qui ne sont d'eglise, nul soldat saccage ou prenne les biens prophanes ainsi retirez et sauvez en semblables lieux sacrez. Et oultre ce que tel butin ne sera de bonne prinse, celuy qui excedera ceste ordonnance sera chastié, enjoingnans au premier officier qui arrivera à la porte de telle eglise d'y mettre saulvegarde convenable. Et après que nostre personne ou le general sera entré en ladicte ville sera donné l'ordre qu'il appartiendra touchant lesdicts meubles et biens, et prins esgard de recompenser l'officier ou gens qui se seront employez à la garde et conservation de ladicte eglise. Moins

sera il loisible à qui se soit de tuer ou blesser en icelle aulcune personne à paine de la vie.

XXIII.

Que en semblables sacqz et prinses de villes lon ne pourra tuer aulcunes femmes ny enfants endessous l'eage de douze ans, ny leur faire violence, moins les prendre prisonniers pour les ranconner en façon que ce soit. Et l'officier ou soldat qui aura excédé en cecy sera condempné à mort ou par telle autre paine rigoureuse que l'excès meritera.

XXIII.

Pour conserver toute paix et obeissance requise tant en compagne qu'en l'armée, nous mectons dez maintenant en estat et surceance generalement tous et quelzconques debatz iniures et occasions d'inimitié publique ou secrete avecq tous les deffiz qu'il y aura eu jusques au jour de la presente publication entre toutes sortes de gens, tant soldats que personnes de plus hault degré de milice, suyvens ceste armée ou nostre court, qui que ce soit, et ce pour le tems que durera ceste presente guerre et ung mois apres. Pendant lequel temps prenons à nous tous lesdicts debats et querelles, et commandons que personne n'ose enfreindre ceste presente trefve et suspension d'armes à paine de la vie, pour la rebellion qu'ilz commectront contravenans à ce que dessus.

XXV.

Que personne de quelque estat ou condition qu'il soit ne tienne aulcune communication ou intelligence publique ou secrete avecq les ennemys sans licence nostre. Et si quelcun vint à scavoir qu'ung aultre la tint et ne le descouvrit à temps convenable, sera tenu pour trahistre, et celui qui excedera contre le prescript de cestuy article sera mis à mort passant par les picques.

XXVI.

Pour conserver paix et union entre les nations, nous commandons que si aulcune question, debat, bruict, scandale ou commotion vint à sourdre en quelque quartier de l'armée, que celluy qui en sera la cause mouvante soit passé par les picques. Et pour obvier à ce mal enchargeons à tous colonnelz, maistres de camps et aultres officiers de tenir soingneux esgard à la quietude de leurs quartiers, et particulièrement avecq soldats d'autre nation. Et si de fortune aulcune dispute y survint, en tel cas l'officier favorisera tousiours le party du soldat estranger, l'assistant de sorte qu'il soit ramené et conduict sain et saulf en son quartier. Et affin que cecy se puist tant mieulx effectuer, nul soldat pourra sortir de son quartier pour aller manger ou jouer en ung aultre, signamment estant d'autre nation que la sienne, à paine d'estre chastié. Et si

le soldat commençat ou fut cause de tel scandale, sera puny de mort. Et à cest effect commandons ausdicts colonnelz, maistres du camp et capitaines de ne permectre qu'aucun soldat sorte de son quartier sans son sceu et licence.

XXVII.

Et pour conserver les bons vassaulx de ces provinces et sustenter quant et quant ladicte armée, nous mandons que personne ne face paistre ses chevaulx et bagage sur les terres estans ensemencees ou advestues de grains ou legumes. Et lors que la nécessité le requerra, sera donné ordre convenable à ce que la cavaillerie et bagage de l'armée soit sustentée à la moindre lesion et foule du pays que faire se pourra, de mesme ne pourra aucun soldat marcher ne passer par les terres cultivees et ensemencees, ains seulement par le chemin real. Et le soldat qui excedera en cecy sera chastié selon la gravité de l'excès à traicts de corde. Et au surplus sera procedé rigoureusement contre les officiers qui s'en trouveront coupables.

XXVIII.

Mandons aussi que es quartiers il y ait toute quietude et repos, et speciallement de nuict, et que nul soldat touche arme sans evidente nécessité, voyant ou sentant venir les ennemys. Et cela advenant, chascun sera tenu de se retirer et trouver avec ses armes soubz son enseigne pour y attendre ce qu'il luy sera commandé. Et celuy quy sera paresseux d'aller incontinent vers sadicte enseigne et demeurera en son logis ou baracque sans cause urgente sera puny de mort.

XXIX.

Declarons en oultre que le soldat marié estant en garnison pourra avoir aupres de soy sa femme qu'il aura legittimement espousé, sans pouvoir en son logis tenir aulcune concubine ou femme suspecte. Et celles qui se tiendront en concubinage seront desvalisees et fouettees publiquement. De mesme le soldat qui entretiendra aultre que sa propre femme sera chastié et demeurera inhabile de parvenir à quelque charge militaire. Et pour remedier à ce peché, nous mandons aux capitaines et aultres personnes de l'armée qui en auront quelque notice de le rapporter à la justice ecclesiastique et seculiere, affin que cognoissans les coupables de ce delict ils y pourvoyent de remede convenable.

XXX.

Estant la gendarmerie en quelque logement, ne s'y souffriront que trois femmes publiques pour chascune compaignie, lesquelles seront visitées et examinées, tant sur le moyen qu'elles ont de vivre et si elles ne sont scandaleuses ou querelleuses, comme sur ce que touche leur santé et disposition

corporelle. Et conforme à ce que lon aura trouvé, en sera faict rapport à la justice pour y estre pourveu de remede. Et estant ladicte armée en campagne, ne se permectra que chascune compagnie ait plus de deux femmes publicques. Et d'autant que sous couleur de servantes lavandieres et aultres semblables faisans offices servilz s'y souloyent introduyre aucunes femmes qui ne servent que de scandale et à offencer Dieu, nous mandons que sous ce pretexte personne ne reçoipve aucune femme ny se permecte qu'elle aille en campagne si elle ne soit servant à quelque personne bien cognue et outre ce de eage competent et hors de tout soupçon, pour eviter le mauvais exemple que peuvent donner semblables personnes. Et especialement defendons que marchant ladicte armée en campagne nulle femme mariée suyve son mary, ains qu'elle demeure ou l'attende, soit à la frontiere, en son logement ou en quelque aultre lieu convenable.

XXXI.

Mandons que tous ceux qui ne seront à la soule ou ne suivront aucune enseigne ou estendart ou la court ou ne serviront à quelque seigneur ou gentil-homme ou aultre officier cognu et finalement tous ceux qui ne seront du corps de l'armée, ayent à sortir d'icelle deans trois jours dez la publication de cestes, à peine d'estre tenuz pour vagabonds et comme telz estre desvalisez. Et quiconque scaura à parler de telles et semblables personnes, les pourra apprehender et delivrer à ceux de la justice pour en faire le chastiment. Ausquelz et generally à tous officiers mandons de soigneusement s'enquerir dequoy semblables vagabonds vivent et à quelle fin ilz y soyent venuz pour estre puniz et dechassez de l'armée.

XXXII.

Mandons qu'estant l'armée en campagne les colonnels, maistres de camp, capitaines ou aultres officiers ne pourront à quelque occasion que ce soit donner licence à aucun soldat de s'absenter de son enseigne. Et y ayant cause legitime en tel cas nous en reservons à nous la cognoissance ou bien à celluy qui commandera ladicte armée et non à autre, et le soldat y contrevenant et s'absentant de son enseigne sans licence sera puny de mort, et celluy qui s'avancera de donner telle licence outre son pouvoir sera privé de sa charge. Et par especial constituons et denommons pour competens juges et executeurs de cest article et mandement tous iusticiers et iuges des lieux ou telz soldatz ainsi partiz sans licence passeront ou entreront, affin de les apprehender et les renvoyer et mettre es mains de l'auditeur general de la dicte armee pour en faire punition exemplaire; et les despens qu'ilz feront pour le renvoy de telz soldats enfuyz leurs seront remboursez et leurs services recognuz. Et au cas que le soldat pour evader l'emprisonnement fit resistance et fust ainsi tuez par les apprehendans, nous n'entendons qu'à raison de tel homicide ilz encourrent

aucune punition, à plus forte raison ne voulons que aucun capitaine ou officier s'absente de la dicte armée sans semblable licence soubz paine que dessus.

XXXIII.

Mandons que marchant ladicte armée, nul soldat ne se puist escarter de son enseigne, iusques à ce qu'icelle soit arrestée au lieu ou elle debvra loger, et celluy qui se trouvera ainsi esgaré de sadicte enseigne sera desvalizé, de sorte que nul soldat se pourra avancer ny demeurer derriere, ains suyvra pas à pas son enseigne, excepté les fourriers des compagnies, lesquelz par ordre de leur capitaine se pourront avancer pour apprestre les logements.

XXXIII.

Mandons à tous capitaines de n'envoyer leurs soldats à aucune occasion particuliere qui se pourra offrir, soit avecq enseigne ou estendart ou sans iceluy, sans estre bien armez de toutes pieces et armes avec lesquelles ilz servent ordinairement. Et l'officier qui en ce usera de dissimulation sera chastié, comme de mesme sera le soldat qui sortira sans estre armé et esquippé selon qu'il est obligé. Pour aquoy remedier, mandons que chacun capitaine en sa compagnie ou les sergeans majors en leurs regiments ou tercios et aultres officiers visiteront les musquetz et harquebuses de leurs compagnies ou regiments pour veoir s'ils sont de la charge qualibre et bonté requise. Et ne les trouvant tels en feront achapter d'aultres aux soldats, à paine que à la premiere monstre leur place ne sera faicte bonne.

XXXV.

Et affin de mieux traicter et attirer les vivandiers et que larmée abonde tant plus de provisions, nous ordonnons que nul soldat, de quelque condition qu'il soit, sorte aux chemins pour y aller achapter d'iceux ny soubz tel pretexte les contraigne ou force de luy vendre, ores que ce fust en leur payant le juste pris, ains les laisse librement arriver aux quartiers et places à ce ordonnées en ladicte armée, ou leurs denrees seront deument appréciées, à paine qu'au soldat qui en excedera seront donnez au mesme endroict trois traicts de corde, et s'il est officier sera privé de sa charge. Et à plus forte raison ne sera permis à personne d'oster ou desrober aucune chose ausdicts vivandiers à paine de la vie.

XXXVI.

Si mandons, pour eviter les grands inconveniens qui en sourdent, que nul soldat, de quelque qualité ou condition qu'il soit, estant en campagne ou en garnison, ne sorte pour courir les terres de l'ennemy sans ordre du superieur, à paine au contravenant de perdre tout ce qu'il aura prins, et en outre d'estre puny de mort.

XXXVII.

Mandons que, advenant le cas que le pain et vivres de munition arrivassent quelquesfois tard aux quartiers, que nul officier ou soldat, quoy que pourveu de l'ordre de ce qu'il debvra avoir, ne s'avance de l'aller prendre au chemin ny aussi au quartier, si ce n'est du consentement et par main du commissaire ayant charge de la distribution. Et celluy qui y contreviendra sera puny de mort.

XXXVIII.

Nul serviteur de soldat, ny femme de celles que lon admet en l'armée, s'avance ou traverse les chemins, ny sorte de son rang ou place, ains marche tousiours dessoubz l'enseigne du prevost de campagne de son regiment. Et ceux de la court et autres personnes qui suyvront l'armée sans armes n'estant obligez de marcher en esquadron, iront en desoubz l'enseigne du prevost general, a peine de chastement, lequel prevost general et ceux des regiments ne permectront que quelque soldat se fourre parmy telles gens ou demeure avecq le bagage, à paine de privation de leur charge et d'estre chastiez rigoureusement.

XXXIX.

Nul soldat ny personne suivant l'armée pourra prendre aucuns biens ny chevaux chargez ou non chargez à la suite du bagaige ou hors d'iceluy, à peine d'en estre chastiez comme de larçin. Et celuy qui trouvera aucuns biens, chevaulx ou bagage abandonné, esgaré ou sans maistre sera obligé le denuncer au premier officier qu'il trouvera, affin de le faire publier à cry publique et restituer au propriétaire, payant neantmoins à tel soldat denunciateur ce que sera raisonnable pour la paine qu'il y aura prinse.

XL.

Quand le camp se logera aupres de jardins à fruicts, dreves ou aultres bosquetz et plantages, maisons, granges ou edifices, nul soldat, ny aultre personne suivant l'armée, s'avancera à couper bois, brusler ni deteriorer semblables edifices, jardins ou plantages, a peine d'estre chastiez rigoureusement iusques au dernier supplice selon l'exigence du cas. Et ou pour conservation de l'armée ou autres respects il fut necessaire de n'observer cest ordre, en tel cas nous y ferons pourvoir selon qu'il conviendra.

XLI.

Pour bons respects et a ce que les soldats et ceulx qui suivent nostre personne soyent tant mieulx cognuz et discernez l'un de l'autre, mandons que chascun soldat de pied ou de cheval porte lescharpe rouge dessus ses armes ou casaque. Et celuy qui n'aura point d'escharpe portera une croix rouge a descouvert. Et qui n'aura cest marque sera tenu pour ennemy et traicté comme tel.

XLII.

Quand par la faveur divine se rendront aucunes villes, chasteaux et autres places, soit par composition, par traicté ou par nécessité, ausquelles et aux personnes aurons accordé ce que aurons trouvé convenir, nous mandons dès maintenant pour lors que nulle personne, de quelque estat ou condition qu'elle soit, y entre par force pour spolier ou faire aucun dommage sans nostre ordre expres ou de celui qui commandera a ladicte armée, a peine de la vie. Et les traictez et appoinctemens qui se feront avec les personnes des places ainsi rendues se tiendront et garderont avecq l'observance deue a nostre parolle et particulièrement ne sera aux renduz faict aulcun oultrage ny dict parolle malseante, a peine que le contrevenant sera rigoureusement chastié. Et si tel excès fut commis par soldatz ordonnez à faire escolte ou garde ausdicts renduz, en tel cas seront puniz de mort.

XLIII.

Pour ce que par la misericorde de Dieu et la iuste cause de ces guerres, nous esperons diverses victoires, nous mandons que nul officier soldat ny aultre personne se dismande ou advance de spolier ny entrer es maisons, tentes ou quartiers de l'ennemy, ains attendront tant que tous y seront entrez et mis en esquadron. Lequel ordre s'observera iusques a ce que la place sera entierement gaignée ou la bataille asseurée, en laquelle l'ennemy se doit tousiours pour-suyvre sans s'amuser au butin, iusques à ce que se face signe de retraicte, a paine que celui qui en ce excedera sera puny de mort.

XLIIII.

La cas advenant que es villes, chasteaux ou quartiers de l'ennemy que lon aura conquiz s'y trouva quelque provision de chair<sup>16</sup> ou aultres sortes de vivres, iceulx ou aultres que lon aura aultrement prins, es excursions qui auront esté faictes emporter du superieur, ne se pourront du tout, ny en partie emporter du camp. Ains y sera le tout vendu a pris moderé, a ce que tous s'en pourvoyent. Et celui qui excedera en cecy perdra ce qu'il aura emporté, et oultre ce sera chastié selon que le cas le requerra. Bien entendu aussy que nul officier ou soldat ne pourra oster à aultruy ce qu'il aura gaigné en bataille, rencontre ou sacq de ville, à paine de la vie. Et s'il y pretend quelque droict, le pourra demander par voye de iustice.

XLV.

Mandons que toutes et quantesfois que quelque capitaine ou officier passera d'ung lieu à aultre et aura besoing de se loger en chemin, porte tousiours son

<sup>16</sup> Le mot imprimé est « grains » ; une plume d'époque l'a biffé et remplacé par « chair ».

ordre par escript signé de nostre main ou du mareschal de l'host ou de telle aultre personne qui pour lors en aura la charge, et procure avecq tout soing possible de prendre le plus droict chemin, sans s'arrester plus d'une nuict en ung lieu et ou il debvra loger, monstrera soit au seigneur ou au bailly de la place l'ordre quil aura. Et si, pour ne l'avoir receu, y entrevint quelque inconvenient n'observant ledict ordre, la faute en sera imputée à tel officier, et à ce que le seigneur ou bailly de tel lieu puist loger et accommoder les soldatz, ledict capitaine luy donnera signe de sa main le nombre de ceulx qu'il menera effectiz, a fin que n'estans conduitz par commissaire ilz soient neantmoins logez, de sorte qu'il y ait toute bonne correspondance et intelligence entre le capitaine et ceulx du pays, procurant par toutes voyes possibles de garder et observer ce que ce mande par ceste ordre, soubz griefves paines s'ilz ne l'observent et entretiennent.

XLVI.

Que nulz capitaines, officiers ou fourriers des compagnies s'advancent de charger les hostes de plus de soldatz qu'il n'en y a effectuellement ny prennent plus de billetz qu'ilz n'auront besoing pour leursdict effectifz et qui se trouveront actuellement et personnellement en la compagnie, sans gratifier ny soulager l'un hoste pour charger l'autre, ny pour ce faire aulcune convention, rançonner les maisons ou les mettre a contributions, ny pourront aussi demander des hostes chose quelconque, observant en tout et par tout ce qui est ordonné par les articles precedens, faisans mention de la sorte que les soldatz se debvront conduyre avec leurs patrons et hostes. Et le capitaine et officier ou soldat que l'on trouvera avoir excédé cestuy ordre sera chastié comme delinquant en matiere de larcin iusques à la mort selon la circumstance du cas.

XLVII.

Nul capitaine ou officier aiant charge d'une compagnie qui marchera de lieu à aultre s'en pourra absenter ny avancer au chemin, ny demeurer en derriere, ne soit avec licence expresse du superieur, fondée sur cause legitime, ains sera tenu tel officier se trouver tousiours avecq ses soldatz pour eviter les desordres que à faute de la presence de chief sont coustumiers de succeder. Et n'accomplissant cest ordre sera chastié rigoureusement, et si quelque desordre en advint, iceluy luy sera imputé et mis à sa charge comme s'il en fust esté le vray et principal delinquant, puis que par sa faute et pour n'avoir satisfait au devoir de sa charge tel desordre et delict sera advenu.

XLVIII.

Que les capitaines, officiers et fourriers au faict desdicts logementz seront tenuz donner des billetz selon qu'il est ordonné par les articles precedes, scavoir est clairs, distinctz et veritables, contenans qu'ilz sont de leur compai-

gnie et expressants les noms et surnoms des soldatz que l'on debvra loger. Et au cas qu'ilz mectent noms feinctz et empruntez ou declarent estre soldatz ceux qui ne le sont ou aultrement n'observent cest ordre, seront rigoureusement chastiez iusques à la mort selon le cas, negligence ou omission.

XLIX. (LVIII, sic)

Advenant quelque desordre ou plainte entre les gens du pays et lesdictz soldatz logez, le capitaine ou officier qui s'y trouvera present s'informerà au mieux qu'il pourra de la verité du fait et saisira le coupable et en advisera ceux de la iustice, afin qu'ilz y ordonnent ce que de raison, procurant de faire tout devoir possible, sans aucun respect ou dissimulation, afin qu'il y ait toute bonne discipline et se donne entiere satisfaction et bon exemple aux gens avecq lesquels lon aura à faire et des lieux ou lon passera. Et l'officier qui en ce se monstrera retif ou coupable sera destitué de sa charge et chastié rigoureusement et exemplairement.

L.

Toutes les fois qu'aucun capitaine ou aultre officier cheminant d'un lieu a aultre aura besoing de quelques chariots ou chevaulx pour charger son bagage ou aultres choses touchant sa compagnie, que s'en estant servy il ait incontinent à restituer iceulx chariots et chevaulx et renvoyer le maistre avec bonne satisfaction, à peine d'estre condamné au double de la vraye et iuste valeur et pris des pieces dont il aura esté servy, et de plus es dommaiges que ledict maistre affirmera par serment avoir soustenu à cause de la retention d'icelles.

LI.

Et pour éviter le desordre que lon a veu succeder par ce que les capitaines et soldats se chargent de plus de bagage et varletz qu'ils n'ont de besoing, nous commandons que chacun capitaine puist avoir en sa compagnie quatre chariots tant seulement, ascavoir un pour sa personne, ung aultre pour son lieutenant, autre pour le port-enseigne, et le quatriesme pour ung vivandier de la compagnie, et chascun cheval legier sa doubladure et un serviteur sans qu'il puist avoir plus de bagage, à paine de le forfaire et perdre. Et quand aux femmes, sera gardé et entretenu l'ordre sur ce donné et contenu es articles precedens soubz les peines y reprinses.

LII.

Les capitaines d'infanterie espagnole et italienne auront chascun ung chariot et ung autre pour le vivandier pour chascune compagnie et vingt chevaux de selle pour chascue cent soldats sans ceux du capitaine et enseigne. Ausquelz nous commandons qu'ils ayent à user en cecy de la plus grande moderation que leur sera possible pour les grands inconveniens que lon a veu resulter du

contraire. Et ou cest ordre ne fust observé, les bagages et chevaux susdicts seront forfaicts, et les transgresseurs chastiez comm'il convient. Et quand aux femmes, qu'elles entretiennent l'ordre susdict.

LIII.

Nul colonnel, maistre de camp, gouverneur, ny capitaine s'absente de son regiment, tercio ou compagnie sans nostre expres congé et permission ou de celui qui gouvernera le camp, à peine de privation de leur estatz et d'autres plus graves, selon l'exigence du cas.

LIII.

Mandons en outre que les capitaines des chevaux soyent soigneux d'entretenir en leur compagnies l'usance ancienne de l'argent, afin que les soldats ayans perdu leurs chevaux se puissent plus commodieusement remonter. Et pour consuivre cest effect, s'il leur semble convenable retenir ens quelque portion de leur paye, faire le pouront.

LV.

Les capitaines des chevaux procureront d'estre vigilans et soigneux que leurs soldats soyent bien armez et montez, et le mesme soigneront aussi les capitaines d'infanteries, recognoissans et visitans les picques, arquebuses et mousquets, s'ilz sont telz qu'il appertient pour le faict de la guerre. Et tous les susdicts et autres officiers quelzconques s'estudieront à remettre et tenir tousiours leurs gens au point de perfection qui se doibt desirer, afin d'en pouvoir tirer et consuivre les effects telz et si bons que l'on pretend.

LVI.

Et pource que la guerre et usage des mousquetiers est tresutile, nous mandons aux capitaines et officiers qu'ilz ayent tousiours le nombre des mousquetiers complet, et tel que lon leur paye, et qu'ils pourvoyent ces places aux personnes qui les deservent. Et le capitaine qui en ce sera trouvé defaillant et qui aura donné la place à quelcun qui ne la deserve, sera privé de sa compagnie. Et s'il faisoit pour defrauder le roy de ceste place à son profit, sera observé ce qu'a esté ordonné au regard de ceux qui desrobent places d'autrui à Sa Majesté et executée la peine sur ce establee pour le grand delict que lon commet en semblables larcins.

LVII.

Et d'autant que pour aucuns respects et considerations humaines, en preiudice du bon ordre de milice, les capitaines sont accoustumez tenir des port enseignes de peu de service et experience, et aussi quelquesfois pour les mesmes respectz ils ostent à iceux leurs drapeaux, nous commandons que

doresnavant ne soit donnée aucune banniere ou drapeau à quelque soldat qui n'ait ja servy l'espace de six ans et esté enroollé du sçeu et adveu du maistre du camp, gouverneur du tercio regiment ou de la ville et garnison, et apres la luy avoir donnée icelle ne luy pourra estre ostée sans cause legitime, verifiée et approuvée du superieur commandant à ladicte compagnie.

LVIII.

Nous ordonnons semblablement que aux monstres lon prenne bon et soigneux esgard, avecq la fidelité et sincerité requise en icelles monstres et renseignes des places, afin qu'il ne s'en passe aucune de soldat qui n'y soit reellement et effectivement, à peine que toute fraude qu'en ce sera commise par aucune des personnes qui y auront entrevenu sera rigoureusement chastiee par mort, comme de larcin qualifié en matiere de si grand preiudice. Et singulièrement tous capitaines et officiers qui se trouvent ausdictes monstres se presenteront devant leurs compagnies pour assister le commissaire, afin qu'il face son office avec la liberté et fidelité requise et que personne ose luy perdre respect. Et si aucun s'avance de le faire, qu'il soit emprisonné à l'instant pour en estre chastié exemplairement. Si voulons que de semblables cas nous soit fait l'avertissement, afin que le chastoy ne soit aucunement empesché ny dissimulé.

LIX.

Que nul soldat ny autre personne quelconque de quelque qualité ou condition qu'il soit, s'avance d'emprunter ou prester armes ou chevaux à aucun soldat pour passer place et se trouver à la monstre, ains que chascun y vienne et s'y presente avecq ses propres armes et non d'autrui. Et celuy que lon trouvera en cecy coupable sera tenu pour fauteur et complice de larcin. Et celluy qui recevra quelques armes ou chevaux à l'effect susdict soit chastié comme delinquant et defraudant Sa Majesté, et comme tel sera procedé contre luy pour le larcin qu'il aura commis en telle façon.

LX.

Et pource que la vraye discipline militaire et la reduction d'icelle à bon estat consiste en la seule volonté et bon soing des capitaines, lesquelz ordinairement se treuvent et traictent avec leurs soldats, lon faict scavoir à tous lesdicts capitaines qu'aux recognoissances et mercedes qu'ils peuvent esperer pour guerdon de leurs services sera prins fort soigneux regard, comm'ilz se sont comportez au gouvernement de leurs soldats, et aux desordres qu'il y a eu, et à la bonne ou mauvaise correspondance qu'ilz auront tenu avecq les naturelz subiects des pays de pardeça, pour en estre gratifiez ou chastiez selon l'exigence du cas. Parquoy les requerons et exhortons de s'estudier avecq toute vigilance possible en l'execution et practique des susdicts articles, et peser que c'est le dernier but dont depend l'approbation ou reprobation de leurs services. Et afin que

par ignorance ou negligence ilz ne sçachent ce que à tous et chascun d'eux est commandé par ces presentes noz ordonnances, ils procureront d'en avoir copies pour selon icelles se reigler et gouverner, ensemble instruyre, reformer et corriger leurs soldats, sans user de paroles aspres picquantes et iniurieuses ny aussi de rudesses de mains tant que faire se pourra, veu qu'il y a d'autres moyens plus doux et propres pour consuivre ce que se pretend.

LXI.

Et afin que ceste nostre ordonnance et articles soyent punctuellement et inviolablement observez et viennent à la cognoissance de tous les generaux de la cavaillerie et artillerie, colonnelz, maistres de camp, gouverneurs, chiefs de troupes, capitaines, officiers, entretenuz et soldats, ensemble de toutes personnes suivans la milice de quelque qualité, condition, preeminence ou nation qu'ilz soyent, nous mandons et commandons qu'ilz soyent publiez par manière de provision comme edict publicque et delivrez en forme autentique au licentié Don Fernando Carillo du conseil de Sa Majesté et superintendent de toutes les iustices militaires es pays de pardeça, à ce qu'il les face entretenir et executer en tout et en partie ensemble pour en delivrer copies à l'auditeur general, auditeurs des tercios regiments et garnisons, aussi au prosvot general et autres officiers, et au surplus à tous ceux qu'il appartiendra affin que toutes les justices des villes luy facent scavoir ce que s'ensuivra, et qu'il nous en consulte à ce qu'y puissions ulterieurement porveoir et ordonner ce que sera trouvé convenir pour l'effect et reelle execution de tout ce que dessus. Donné à St Omer le 27 de mai 1596<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Les indications de lieu et de date ont été complétées par une main d'époque.

